



Original : anglais

**N° ICC-02/17
Date : 9 novembre 2017**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
M. le juge Chang-ho Chung
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

Public

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé pour un document

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill, chef

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach, chef

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête fondée sur l'article 15 du Statut de Rome (« la Requête »)¹.

1. Le 30 octobre 2017, le Procureur a informé la Présidence de sa décision de demander aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour².

2. Le 3 novembre 2017, la Présidence a décidé « [TRADUCTION] d'assigner, avec effet immédiat, la situation en République islamique d'Afghanistan à la Chambre préliminaire III³ ».

3. Le 3 novembre 2017, le Procureur a déposé la Requête, dans laquelle il a informé la Chambre de son intention de demander l'autorisation d'« [TRADUCTION] ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan depuis le 1^{er} juillet 2002, conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome et à la règle 50-2 du Règlement de procédure et de preuve⁴ ».

4. Par décision du 9 novembre 2017, les juges de la Chambre ont indiqué que le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua agira en qualité de juge président dans le cadre de la situation en Afghanistan⁵.

¹ ICC-02/17-2, 3 novembre 2017.

² ICC-02/17-1-AnxI.

³ Présidence, *Situation en République islamique d'Afghanistan, Decision assigning the situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, 3 novembre 2017, ICC-02/17-1.

⁴ Requête, ICC-02/17-2, par. 1.

⁵ ICC-02/17-4.

5. La Chambre se réfère à la norme 38-2-e du Règlement de la Cour, qui dispose que « le nombre de pages est limité à soixante pour [...] les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50 ». Par ailleurs, la Chambre fait observer que conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, elle peut, « dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ». À cet égard, le Procureur demande « [TRADUCTION] 135 pages supplémentaires⁶ » pour sa demande d'autorisation d'ouvrir une enquête, laquelle contiendrait alors 195 pages.

6. Le Procureur fait valoir que cette augmentation du nombre de pages « [TRADUCTION] est justifiée étant donné le grand nombre et la variété de crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation à l'examen sur une période s'étendant bien au-delà d'une décennie, la multiplicité des groupes et des forces armées impliqués et les diverses sources d'informations disponibles⁷ ». En outre, selon le Procureur, la situation « [TRADUCTION] couvre tant des crimes qui auraient été commis sur le territoire de l'Afghanistan à partir du 1^{er} mai 2003, que d'autres crimes ayant un lien avec le conflit armé en Afghanistan et suffisamment liés à la situation, qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties à partir du 1^{er} juillet 2002⁸ ».

7. La Chambre relève que le Procureur demande une très grande augmentation du nombre de pages autorisé. En même temps, elle fait observer que l'on s'attend à ce que le Procureur soulève de nombreuses questions complexes de droit et de fait étant donné le long examen

⁶ Requête, ICC-02/17-2, par. 1.

⁷ Requête, ICC-02/17-2, par. 4.

⁸ Requête, ICC-02/17-2, par. 5.

préliminaire qu'il a effectué⁹ et les paramètres annoncés de la demande autorisation d'ouvrir une enquête. Par conséquent, la Chambre convient avec le Procureur que l'augmentation demandée lui permettra « [TRADUCTION] d'énoncer de manière détaillée les questions de fait et de droit pertinentes s'agissant de [...] [la] demande d'autorisation d'enquêter sur la situation en Afghanistan à partir du 1^{er} juillet 2002¹⁰ ». Une telle augmentation permet aussi à la Chambre de disposer de suffisamment d'informations pour évaluer quant au fond la requête fondée sur l'article 15-3.

8. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient la Requête du Procureur.

⁹ Requête, ICC-02/17-2, par. 2.

¹⁰ Requête, ICC-02/17-2, par. 3.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête du Procureur, telle que décrite au paragraphe 5 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président**

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le jeudi 9 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)